



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0135  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0135 relative au projet de construction de volières avec couverture photovoltaïque, au lieu-dit « Les Châtaigniers » sur la commune de Saint-Vitte (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet dont l'emprise totale au sol est de 38 432 m<sup>2</sup>, consiste à implanter des ombrières photovoltaïques inclinées avec une hauteur au faîtage de 6,52 mètres au sein d'un élevage, pour une puissance installée d'environ 7,8 mégawatts – crête ;

**CONSIDÉRANT** que l'élevage de poulets en plein air sera entièrement couvert par les modules fixés sur des structures porteuses en acier galvanisé soutenant des filets de protection et améliorera par conséquent le confort animal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur une prairie agricole et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation des sols, à l'exception des quatre bâtiments d'élevage de 400 m<sup>2</sup>, d'un poste de transformation d'une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup> et d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 16 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur la biodiversité est limité car :

- il s'implante sur un site utilisé comme terre de culture,
- il se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 13 km ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur le paysage est limité par la création d'une haie végétale située au nord du projet, le long de la départementale D4 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de construction de volières avec couverture photovoltaïque au lieu-dit « Les Châtaigniers » sur la commune de Saint-Vitte (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)